

N° 765

Du 27/12/18

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

ETS SCOLAIRE ACADEMIE

MACI CANADA

(Me Yao Kouadio Patrice)

C/

Dame DIBY ABETO

GERMAINE épouse TCHIMON

(scpa Gole Acka et
associés)

1ère GROSSE DELIVREE le 10 Mai 2019
A la SCPA GOLE ACKA et Associés
Avocate à la Cour et remise à M. Ajourmani Richmond leur Collaborateur

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 27 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt-sept décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

ETS SCOLAIRE ACADEMIE MACI CANADA, rue ministre derrière AGITEL FORMATION ;

APPELANT

Représenté et concluant par son conseil, Maître Yao Kouadio Patrice, avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET LA NOMMEE :

Dame DIBY ABETO GERMAINE épouse TCHIMON, née le

17/09/1966 à Divo, de nationalité ivoirienne, demeurant à Bingerville Sicogi 2 ;

INTIMES

Représentée et concluant par le cabinet la SCPA GOLE ACKA ET ASSOCIES, avocats à la cour ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 74/CS5/2018 en date du 12 janvier 2018 au terme duquel il a déclaré :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'action de DIBY ABETO GERMAINE EPSE TCHIMON, recevable ;

Au fond

Déclare DIBY ABETO GERMAINE EPSE TCHIMON partiellement fondée en son action ;

Dit que la rupture des relations de travail en cause s'analyse en un licenciement abusif ;

Condamne, en conséquence, l'établissement scolaire ACADEMIE MACI CANADA à lui payer les sommes suivantes :

- A titre d'indemnité de licenciement : 156.647 FCFA ;
- A titre d'indemnité de préavis : 159.000 FCFA ;
- A titre de gratification : 112.500 FCFA ;
- A titre de rappel de la prime de transport : 600.000 FCFA ;
- A titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif : 477.000 FCFA ;

Par acte n° 080 du greffe en date 12 février 2018, l'ETABLISSEMENT ACADEMIE MACI CANADA a, par le biais de son conseil, Maître YAO KOUADIO PATRICE, avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire N° 74 rendu le 12 janvier 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 237 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 17 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 31 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 27 décembre 2018 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°080 du 12 Février 2018, l'ETABLISSEMENT SCOLAIRE ACADEMIE MACI CANADA a, par l'organe de son conseil, Maître YAO KOUADIO PATRICE, Avocat à la Cour, relevé appel contre le jugement social contradictoire n°74 rendu le 12 Janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan,

signifié le 08 Février 2018 et par lequel il a déclaré abusive la rupture du contrat de travail de madame DIBY ABETO GERMAINE épouse TCHIMON et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS, non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires ;

Il expose au soutien de son recours qu'il a engagé madame DIBY ABETO GERMAINE épouse TCHIMON depuis Septembre 2011 en qualité de cantinière jusqu'aux vacances scolaires 2016-2017 ;

Il fait grief au tribunal d'avoir décidé que la rupture de leurs relations de travail lui est imputable et est abusive au motif qu'à la rentrée scolaire, la salariée n'a pas reçu l'appel téléphonique de l'employeur selon leurs habitudes pour la reprise du service et ne l'a pas non plus rappelée comme promis alors qu'à la rentrée scolaire, il y a de l'affluence et toute l'administration est occupée à la gestion des inscriptions et de la distribution des fournitures et tenues scolaires des élèves ;

Il ajoute qu'à cette période, les cours n'ayant pas véritablement débuté, la responsable du personnel de la cantine qui coordonne également les inscriptions et passe la commande des fournitures et tenues scolaires ne pouvait pas raisonnablement se concentrer sur le personnel de la cantine ;

Il indique que c'est ce qui a justifié le léger retard dans les activités de la cantine et du rappel de la salariée qui n'a à aucun moment été licenciée ;

Il relève qu'au cours de l'audience de tentative de conciliation, il a encore invité la salariée à reprendre le travail mais elle a refusé en prétendant qu'elle était déjà partie de l'établissement ;

Pour toutes ces raisons, il sollicite l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Par écritures de son conseil, la SCPA GOLE-ACKA, madame DIBY ABETO GERMAINE épouse TCHIMON demande la confirmation du jugement attaqué en ce qu'il procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de l'ETABLISSEMENT SCOLAIRE ACADEMIE MACI CANADA a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture et ses conséquences

Considérant que d'après l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant comme résultant des productions de l'employeur qui ne conteste pas qu'il lui incombait de rappeler la salariée en vue de la reprise du service a failli à cette mission prétendant d'occupations diverses ;

Que l'employeur ne conteste pas non plus avoir demandé à la salariée qui s'était rendue à son lieu de travail pour de plus amples renseignements sur la reprise du service de patienter et qu'il la contacterait en cas de besoin sans jamais accomplir cette promesse ;

Qu'il ressort de ces constatations que la rupture de leurs relations professionnelles qui en est résulté est imputable à l'employeur et est abusive car ne reposant sur aucun motif réel et sérieux et ouvre droit aux dommages et intérêts pour licenciement abusif et aux indemnités de licenciement et de préavis ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les condamnations pécuniaires

Considérant que les condamnations pécuniaires sont conformes à la loi ;

Qu'il convient également de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit l'ETABLISSEMENT SCOLAIRE ACADEMIE MACI CANADA en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

